



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°69-2023-229

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2023

Sommaire

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

/

69-2023-09-28-00007 - Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2023-09-28-25 du 28 septembre 2023 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour la période du 01/07/2023 au 31/12/2027 (3 pages)	Page 4
69-2023-09-12-00005 - DDETS69_SAP_2023_09_12_459 Dicoleta KUYIMBA : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 8
69-2023-09-12-00006 - DDETS69_SAP_2023_09_12_460 Luca TIBEE : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 11
69-2023-09-12-00007 - DDETS69_SAP_2023_09_12_461 Stecy BONY : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 14
69-2023-09-12-00008 - DDETS69_SAP_2023_09_12_462 sas ASAPDOM 69 SAS : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 17
69-2023-09-12-00009 - DDETS69_SAP_2023_09_12_464 Aela RIVOALLON : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 20
69-2023-09-13-00005 - DDETS69_SAP_2023_09_13_465 Flavie SAINTONS : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 23

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations / DDPP

69

69-2023-10-10-00003 - ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-206 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales n° AC 8 (pour partie) et AD 136 (pour partie), 197, 261, 266 (pour partie) et 350 (pour partie) site anciennement exploité par la société SANOFI CHIMIE AU 31-33 quai Armand Barbès à Neuville-sur-Saône (8 pages)	Page 26
---	---------

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2023-09-11-00016 - Arrêté préfectoral portant approbation du règlement de sécurité et d'exploitation (RSE) de la ligne touristique 782 000 à Sainte Foy l'Argentière dans sa version D (2 pages)	Page 35
69-2023-05-30-00005 - Arrêté préfectoral relatif à la délimitation de zones de présence d'un risque de mérule sur la commune de Lyon (3 pages)	Page 38

69_HCL_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques

69-2023-10-06-00002 - Décision de délégation de signature n°23-148 du 6 octobre 2023 pour la direction des affaires générales et de la communication des Hospices civils de Lyon (2 pages)	Page 42
--	---------

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de

l'administration locale

69-2023-10-09-00009 - ARRÊTÉ n° 69-2023-10-09- instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de LYON située dans plusieurs circonscriptions métropolitaines et dans les quatre premières circonscriptions législatives du Rhône (2 pages)	Page 45
---	---------

69-2023-10-11-00003 - AVIS N° 2023-008 de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône (CDAC) - extension EC Ecully (3 pages)	Page 48
69-2023-10-11-00002 - Décision N° 2023-007 de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône (CDAC) - extension EC Givors (2 pages)	Page 52
69_Préf_Präfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité	
69-2023-10-13-00004 - AP d'interdiction - Manifestation Collectif pour une paix juste en Palestine - samedi 14 10 2023 (3 pages)	Page 55
69-2023-10-13-00003 - AP d'interdiction - Rassemblement des Femmes en Noir - vendredi 13 10 2023 (3 pages)	Page 59
69_Secrétariat_Général_Commune_Départemental /	
69-2023-10-11-00004 - 2023 oct Projet d'arrêté d'organisation SGCD69 (3 pages)	Page 63
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage	
69-2023-10-12-00001 - Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société LIFE AMBULANCES à VILLEURBANNE (1 page)	Page 67
69-2023-10-12-00003 - ARS DOS 2023 10 12 17 0416 (2 pages)	Page 69
69-2023-10-13-00001 - Réquisition LAVILLE 141023 151023 publication (3 pages)	Page 72
69-2023-10-13-00002 - Réquisition NEVEUX 141023 151023 (3 pages)	Page 76
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur	
69-2023-09-28-00008 - Décision de délégation de signature pour le responsable du SIP de Givors DIR délégation SIP GIVORS-2023-09-28-164 (1 page)	Page 80
69-2023-09-28-00009 - Décision de délégation de signature pour le responsable du SIP de Tarare DIR délégation SIP TARARE-2023-09-28-165 (1 page)	Page 82
69-2023-09-28-00010 - Décision de délégation de signature pour le responsable du SIP de Villefranche-sur-Saône DIR délégation SIP VILLEFRANCHE-2023-09-28-166 (1 page)	Page 84
69-2023-10-01-00004 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle régalién PR délégation spéciale-2023-10-01-169 (9 pages)	Page 86

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-09-28-00007

Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2023-09-28-25 du 28
septembre 2023 portant programmation des
évaluations de la qualité des établissements et
services sociaux et médico-sociaux pour la
période du 01/07/2023 au 31/12/2027



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2023-09-28-25

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite.**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARRETE

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au c) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027. Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 5

La préfète-secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 28 septembre 2023

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Vanina NICOLI

Annexe : Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le préfet du département du Rhône

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	2 ^{ème} semestre	Foyer Les Remparts	779 658 889 00018	FJT Les Remparts	69 078 690 0
2024	1 ^{er} semestre	Association YMCA - UCJG	300 795 887 00011	FJT François Beguier	69 078 709 8
		Apprentis d'auteuil	775 688 799 00821	FJT Saint Bruno	69 003 273 5
	2 ^{ème} semestre	Association Gestion RELAIS	317 575 041 00056	FJT Jacques Monod	69 003 399 8
			317 575 041 00015	FJT Yves Chauvin	69 078 708 0
		Habitat et Humanisme Rhône	398 754 903 00019	FJT Saint Michel	69 002 846 9
		POPINNS	814 920 153 00040	FJT Totem	69 000 390 0
2025	1 ^{er} semestre	Bon Accueil	779 762 632 00015	FJT Bon accueil	69 078 706 4
		Fondation AJD	522 479 898 00184	Majo Parilly	69 003 460 8
	2 ^{ème} semestre	Compagnons du devoir	775 662 026 00043	FJT Les compagnons du devoir	69 078 702 3
		POPINNS	814 920 153 00032	FJT Moulin à vent	69 078 699 1
2026	1 ^{er} semestre	L'Escale Lyonnaise	779 902 329 00019	FJT L'Escale Lyonnaise (Crequi)	69 079 071 2
		Habitat et Humanisme Rhône	398 754 903 00019	FJT Seze	69 003 949 0
		POPINNS	814 920 153 00057	FJT Carré de Soi	69 003 398 0
	2 ^{ème} semestre	Habitat et Humanisme Rhône	398 754 903 00019	FJT Maison Christophe Mérieux	69 078 706 4
		POPINNS	814 920 153 00024	FJT Presqu'île	69 003 397 2
			814 920 153 00016	FJT Part-Dieu	69 003 400 4
2027	1 ^{er} semestre	Relais jeunes	779 762 632 00015	FJT Baroin	69 078 706 4
		Foyer de la Fédération Compagnionnique	779 867 001 00017	FJT Régionale de Lyon	69 078 694 2

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-09-12-00005

DDETS69_SAP_2023_09_12_459 Dicoleita
KUYIMBA : récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2023_09_12_459

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP978694040 / SIREN 978694040**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Dicoleita KUYIMBA domiciliée 4 rue Ludovic Bonin / 69200 VENISSIEUX**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **24 août 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : L'entreprise **Dicoleita KUYIMBA domiciliée 4 rue Ludovic Bonin / 69200 VENISSIEUX**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP978694040**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **24 août 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : L'entreprise **Dicoleita KUYIMBA** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (déplacements hors du domicile, pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 12 septembre 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-09-12-00006

DDETS69_SAP_2023_09_12_460 Luca TIBEE :
récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2023_09_12_460

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP978840866 / SIREN 978840866**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Luca TIBEE domiciliée 170 rue de la République / 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **25 août 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Luca TIBEE domiciliée 170 rue de la République / 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP978840866**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **25 août 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Luca TIBEE** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 12 septembre 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-09-12-00007

DDETS69_SAP_2023_09_12_461 Stecy BONY :
récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2023_09_12_461

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP978654507 / SIREN 978654507**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Stecy BONY domiciliée 32 impasse de Chapoly / 69540 IRIGNY**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **1^{er} septembre 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Stecy BONY domiciliée 32 impasse de Chapoly / 69540 IRIGNY**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP978654507**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1^{er} septembre 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Stecy BONY** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 12 septembre 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-09-12-00008

DDETS69_SAP_2023_09_12_462 sas ASAPDOM
69 SAS : récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2023_09_12_462

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP951207612 / SIREN 951207612**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la sas ASAPDOM 69 SAS domiciliée 13 avenue Antoine Dutrievoz / 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **26 août 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er :

La sas ASAPDOM 69 SAS domiciliée 13 avenue Antoine Dutrievoz / 69100 VILLEURBANNE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP951207612**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 :

Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **26 août 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 :

La sas ASAPDOM 69 SAS est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage**

Article 4 :

Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 12 septembre 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-09-12-00009

DDETS69_SAP_2023_09_12_464 Aela
RIVOALLON : récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2023_09_12_464

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP844560433 / SIREN 844560433**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Aëla RIVOALLON domiciliée 11 avenue Jules Guesde / 69200 VENISSIEUX**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **1^{er} septembre 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : L'entreprise **Aëla RIVOALLON domiciliée 11 avenue Jules Guesde / 69200 VENISSIEUX**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP844560433**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1^{er} septembre 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : L'entreprise **Aëla RIVOALLON** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :
- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 12 septembre 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-09-13-00005

DDETS69_SAP_2023_09_13_465 Flavie
SAINTONS : récépissé déclaration SAP



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

n° DDETS69_SAP_2023_09_13_465

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP978927994 / SIREN 978927994**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Flavie SAINTONS domiciliée 30 avenue Lucien Buisson / 69330 MEYZIEU**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **31 août 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

ARRETE :

Article 1er : **L'entreprise Flavie SAINTONS domiciliée 30 avenue Lucien Buisson / 69330 MEYZIEU**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP978927994**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **31 août 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Flavie SAINTONS** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (déplacements hors du domicile, pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 13 septembre 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations

69-2023-10-10-00003

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-206

instituant des servitudes d'utilité publique sur
les parcelles cadastrales

n° AC 8 (pour partie) et AD 136 (pour partie), 197,
261, 266 (pour partie) et 350 (pour partie)
site anciennement exploité

par la société SANOFI CHIMIE AU 31-33 quai
Armand Barbès à Neuville-sur-Saône

DREAL-UD69-FV
DDPP-SPE-FC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-206
instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales
n° AC 8 (pour partie) et AD 136 (pour partie), 197, 261, 266 (pour partie) et 350 (pour partie)
site anciennement exploité
par la société SANOFI CHIMIE AU 31-33 quai Armand Barbès à Neuville-sur-Saône

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1983 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SANOFI CHIMIE dans son établissement situé 31-33, quai Armand Barbès à Neuville-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 modifié le 20 novembre 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société SANOFI CHIMIE, 31-33, quai Armand Barbès à Neuville-sur-Saône ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 4 mai 2021 valant procès verbal de constat de travaux du secteur Centre Nord du site SANOFI CHIMIE, 31-33, quai Armand Barbès à Neuville-sur-Saône ;

VU le dossier d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) site SANOFI - secteur Centre Nord FRSANNE015-2-R01.V1 d'octobre 2021 ;

VU le rapport daté du 17 avril 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, proposant le lancement de la consultation écrite prévue aux articles L. 515-12 alinéa 3 et R. 515-31-5 du code de l'environnement ;

VU la consultation écrite prévue à l'article L.515-12 du code de l'environnement, organisée par courriers du 26 avril 2023 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Neuville-sur-Saône, émis le 29 juin 2023 ;

VU l'avis de SANOFI CHIMIE propriétaire du bâtiment et des terrains visés par les servitudes, émis le 26 juin 2023 ;

VU le rapport de synthèse daté du 4 août 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 28 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a réalisé les travaux de dépollution tels que prévus par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 modifié le 20 novembre 2018 et que la compatibilité des milieux avec l'usage futur industriel a été démontrée pour le secteur Centre Nord du site ;

CONSIDÉRANT que la pollution résiduelle sur le secteur Centre Nord nécessite des mesures de conservation de la mémoire ;

CONSIDÉRANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 : Domaine d'application

Sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Saône, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales		Superficie
	Section	Parcelle	
Neuville-sur-Saône	AC	8 (pour partie)	9940
	AD	136 (pour partie)	2875
	AD	197	655
	AD	261	473
	AD	266 (pour partie)	7335
	AD	350 (pour partie)	1845

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

Les documents suivant sont joints :

- Annexe 1 : Un plan parcellaire des terrains concernés par les servitudes
- Annexe 2 : Plan de localisation des ouvrages de surveillance

L'utilisation des terrains, et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions ou de démolition des constructions existantes devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

Article 2 : Prescriptions

1. Usage des terrains

Prescription 1.1 : aménagement et définition du changement d'usage

Les terrains mentionnés à l'article 1 ont été placés dans un état permettant un usage industriel (activités économiques (industrielle, technique, scientifique ou artisanale), d'entrepôts et de commerces de gros, de bureaux et de services et exclut les activités d'hébergement hôtelier, de restauration, ainsi que les équipements publics ou d'intérêt collectif).

Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 1.2.

L'usage des eaux souterraines (sauf pour des besoins de surveillance de la qualité des eaux) n'est pas autorisé sauf à respecter les dispositions de la prescription 1.2.

Prescription 1.2 : modalités de modification d'usage

Toute modification de l'usage de cette zone de servitudes est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

L'ancien exploitant transmet alors au porteur de projet de changement d'usage et au propriétaire, les études réalisées au droit des parcelles concernées, incluant à minima les études détaillant :

- L'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation,
- Les analyses des risques résiduels associés.

Les mesures définies par les études complémentaires réalisées par le porteur du projet de modification d'usage se substituent le cas échéant aux prescriptions 2 ci-après. Ces études complémentaires doivent être réalisées par un bureau d'étude certifié en matière de sites et sols pollués.

L'ensemble des études réalisées (y compris les études réalisées dans le cadre de la réhabilitation des terrains par SANOFI CHIMIE) est transmis aux nouveaux propriétaires en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de ces parcelles.

Prescription 1.3 : permis de construire ou d'aménager

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation d'un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté, selon les modalités de l'article L. 556-1 du code de l'environnement.

2. Prescriptions techniques

2.1 Aménagements de jardin

L'aménagement de jardins potagers est interdit, sauf à éviter le contact entre les végétaux et les sols pollués ou à remplacer les sols pollués par des matériaux sains. Dans ce cadre, et afin de marquer l'interface terrains impactés/terrains d'apports sains, un géotextile imperméable aux remontées de gaz éventuelles devra être posé. Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et le temps.

La plantation d'arbres fruitiers ou à baie est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 1.2).

2.2 Eaux pluviales / Zones d'infiltration

La réalisation d'ouvrage d'infiltration dans des sols est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 1.2).

2.3 Canalisations d'eau potable

L'aménageur prend des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité de toute canalisation d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 1.2).

2.4 Maintien en l'état de toutes les dispositions prises pour le recouvrement d'un site

Les couvertures présentes sur la zone de servitudes (matériaux sains de 25 cm d'épaisseur sur l'ensemble des terrains concernés par la présente servitude) sont maintenues en l'état par le propriétaire ou le locataire. Le cas échéant, elles sont remplacées par une couverture équivalente (béton, construction, voirie...) ou reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité par le responsable à l'origine des travaux.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 1.2).

2.5 Surveillance des eaux souterraines

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposé à l'ancien exploitant, notamment ceux figurant en annexe 2, devront être maintenus en état et facilement accessibles tant qu'il existe une surveillance.

Les propriétaires et locataires des parcelles concédées doivent autoriser l'accès aux piézomètres pour réaliser des prélèvements, au dernier exploitant ou son ayant droit, à l'Etat, ou à toute personne mandatée par l'un ou l'autre de ceux-ci, pour la durée du programme de surveillance.

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines peuvent être déplacés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec l'ancien exploitant. Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de la modification. Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente et leur position devra être validée par un hydrogéologue indépendant.

En cas de détérioration, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique.

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un puits de contrôle, le nouvel ouvrage doit être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée par le responsable de la modification, en accord avec l'ancien exploitant.

La personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines devra être informée des modifications réalisées, et un nouvel accès devra lui être garanti si nécessaire.

3. Travaux

3.1 Réalisation de travaux

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol de la zone de servitudes, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable.

Ces travaux n'ont pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air. Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée et d'une caractérisation de leur dangerosité.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de traitement ou de stockage externe, réutilisation en remblais sur site...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Toute réutilisation sur site de matériaux excavés est tracée et localisée sur un plan conservé par le propriétaire. La nécessité de caractérisation de ces matériaux pour une réutilisation sur site est évaluée par la responsable à l'origine des travaux, sur la base des études définies dans la prescription 1.2.

3.2 Suivi des eaux souterraines durant travaux

Le responsable à l'origine des travaux évalue la nécessité de mettre en œuvre une surveillance de la qualité des eaux souterraines en fonction de la nature et de la durée des travaux envisagés au droit des terrains concernés par les servitudes. Il la met en œuvre si nécessaire.

Si une surveillance est mise en œuvre et qu'une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable des travaux met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et l'usage/consommation des eaux souterraines.

3.3 Suivi des eaux d'exhaure

En cas de pompage des eaux souterraines qui constitue un changement d'usage au sens des prescriptions 1.1 et 1.2, une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Le cas échéant, les dispositions de traitement nécessaire sont mises en place, et une convention est établie avec le gestionnaire du réseau collectif si celles-ci sont renvoyées au réseau.

ARTICLE 3 : Information des tiers

Dans le cas où le propriétaire des parcelles citées à l'article 1 décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toutes ou une partie de ces parcelles, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment, en les obligeant à les respecter.

De même, le propriétaire des parcelles cadastrales citées à l'article 1 s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place. Les études définies dans la prescription 1.2 sont transmises au nouveau propriétaire.

ARTICLE 4 : Levée des servitudes

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Indemnisation

Les servitudes instituées par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'une indemnisation conformément à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'ancien exploitant, au propriétaire des parcelles concernées, au maire de Neuville-sur-Saône ainsi qu'au président de la métropole de Lyon.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône ;
- il est annexé au plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon ;
- il fait l'objet d'une publicité auprès du service de publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution

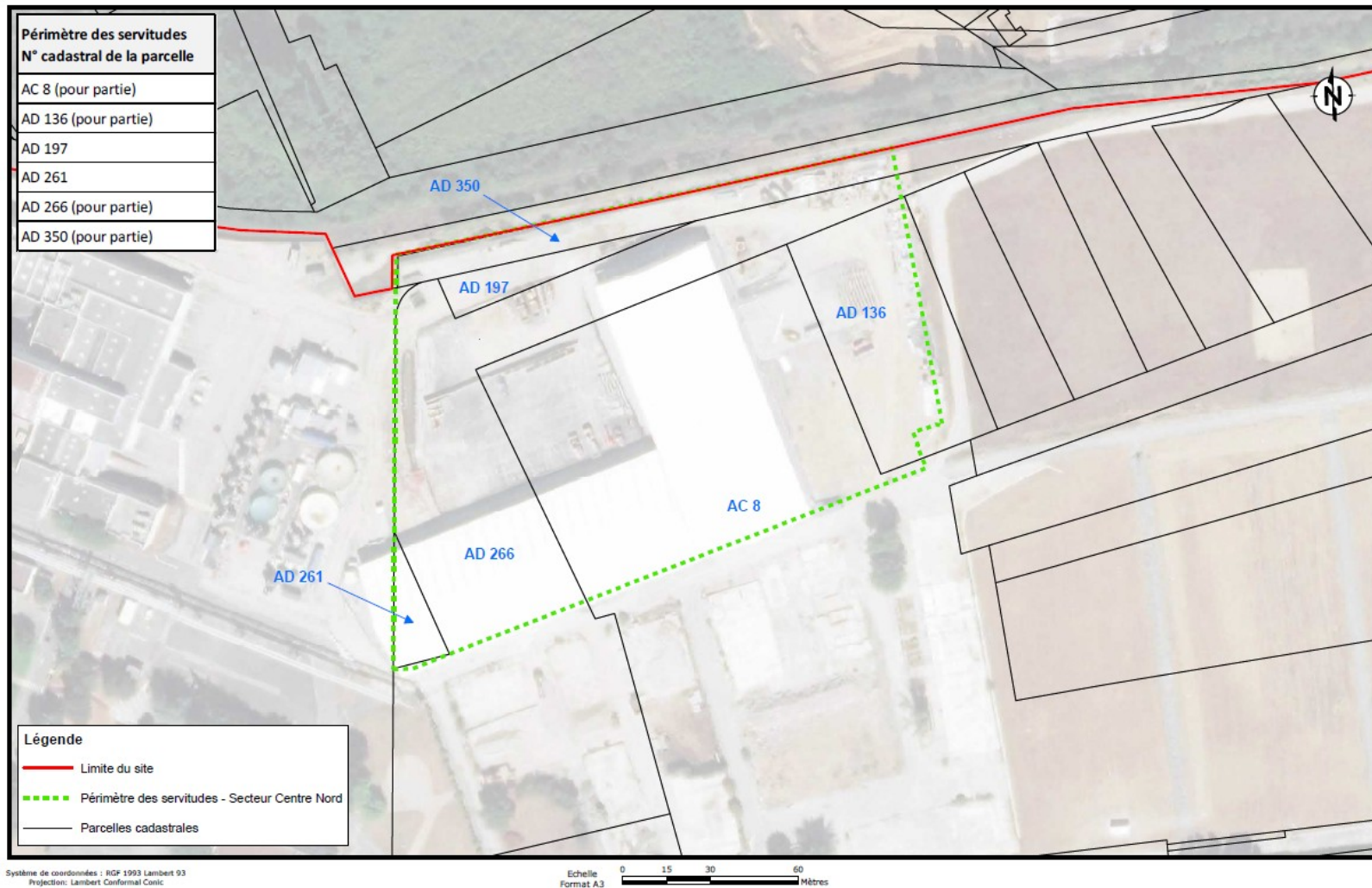
La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au président de la métropole de Lyon,
- au maire de Neuville-sur-Saône,
- à l'exploitant, propriétaire des parcelles concernées,
- au directeur départemental des territoires.

Lyon, le 10 octobre 2023,

Pour la préfète,
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé Julien PERROUDON

Annexe 1 : Plan des parcelles concernées par les servitudes



Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDPP-DREAL 2023-206 du 10 octobre 2023
Pour la préfète, le Secrétaire Général Adjoint
Signé Julien PERROUDON

Annexe 2 - Localisation des ouvrages de surveillance



Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDPP-DREAL 2023-206 du 10 octobre 2023
Pour la préfète, le Secrétaire Général Adjoint
Signé Julien PERROUDON

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-09-11-00016

Arrêté préfectoral portant approbation du
règlement de sécurité et d'exploitation (RSE) de
la ligne touristique 782 000 à Sainte Foy
l'Argentière dans sa version D



**Arrêté préfectoral n° 69-2023-09-11-00016 du 11 septembre 2023 portant
approbation du règlement de sécurité et d'exploitation de la ligne touristique 782 000 à Sainte Foy
l'Argentière dans sa version D**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code des transports,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
- VU** le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés,
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BUCCIO (Fabienne),
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BOSSART-TRIGNAT (Juliette),
- VU** l'arrêté préfectoral n°69-2023-08-21-00006 portant délégation de signature à Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2003 modifié relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transports publics à vocation touristique ou historique,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,
- VU** l'arrêté préfectoral DDT-SCADT-69-2023-06-01-00002 du 1^{er} juin 2023 portant autorisation du projet de mise en exploitation de la ligne touristique 782 000 à Sainte Foy l'Argentière entre les points kilométriques 40.765 et 42.514,

VU la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,

VU le référentiel technique du service technique des remontées mécaniques et des transports guidé version 6 du 16 janvier 2023 relatif à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristique,

CONSIDÉRANT la version du règlement de sécurité de l'exploitation dans sa version D du 12 juillet 2023 relatif aux modalités d'exploitation du chemin de fer touristique de la Brévenne,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau Sud-Est du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés en date du 16 août 2023,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 : Approbation du règlement de sécurité et d'exploitation.

Le règlement de sécurité et d'exploitation indice D du 12 juillet 2023 est approuvé.

Fait à Lyon, le 11 septembre 2023

Signé

Juliette BOSSART-TRIGNAT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-05-30-00005

Arrêté préfectoral relatif à la délimitation de
zones de présence d'un risque de mérule sur la
commune de Lyon



Arrêté préfectoral n° DDT - du relatif à la délimitation de zones de présence d'un risque de mэрule sur la commune de Lyon

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L126-5, L126-23, L126-25, L131-3 et L271-4,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Lyon en date du 7 juillet 2022 proposant de délimiter plusieurs zones de présence d'un risque de mэрule sur la commune de Lyon,

VU le rapport d'expertise du 11 décembre 2014 du laboratoire Forêt, Cellulose, Bois-construction, Ameublement confirmant la présence de mэрule rue Baraban à Lyon 3ème ,

VU le rapport du 19 décembre 2014 de la société Gaty confirmant la présence de mэрule dans un immeuble d'habitation grande rue de la Croix Rousse à Lyon 4ème ,

VU les rapports d'analyses du laboratoire Eurofins Expertises Environnementales confirmant la présence partielle de mэрule dans certains immeubles d'habitation, situés rues :

- Saint-Cyr à Lyon 9ème, rapport du 22 décembre 2014 ,
- Chariot d'Or à Lyon 4ème, rapport du 10 février 2015,
- Ferdinand Buisson à Lyon 3ème, rapport du 16 février 2016.

VU le rapport d'analyse du 29 août 2016 du cabinet MARTINET confirmant la présence de mэрule route de Vienne à Lyon 7ème ,

VU le rapport d'état parasitaire du 16 octobre 2016 de la société JB DIAGNOSTICS confirmant la présence de mэрule dans un immeuble d'habitation rue du Mail à Lyon 4ème ,

VU les rapports d'analyses de la Station d'Etudes Mycologiques des Hautes Vosges confirmant la présence de mэрule dans certains immeubles d'habitation, situés :

- Cours Bayard à Lyon 2ème ; rapport du 3 novembre 2016,
- Rue de Condé à Lyon 2ème ; rapport du 6 février 2019,
- Place de Notre Dame sur l'île Barbe à Lyon 9ème ; rapport du 11 avril 2019,
- Rue Molière à Lyon 6ème ; rapport du 7 février 2020,
- Passage Richan à Lyon 4ème ; rapport du 20 avril 2020,
- Rue Burdeau à Lyon 1^{er} ; rapport du 9 mars 2021,
- Rue Bodin à Lyon 1^{er} ; rapport du 7 juin 2021.

VU les rapports d'état parasitaire de la société DIAGNOSTICS VEROONE confirmant la présence de mэрule dans certains immeubles d'habitation, situés rues :

- Laurencin à Lyon 2ème, rapport du 21 février 2017,
- Grande rue de la Croix-Rousse à Lyon 4ème, rapport du 18 octobre 2018.

VU les rapports d'expertise du cabinet MARTINET confirmant la présence de mэрule dans certains immeubles d'habitation, situés :

- Rue Dauphiné à Lyon 3ème, rapport du 31 mars 2017,
- Rue Josephin Souлары à Lyon 4ème, rapport du 21 mars 2018,
- Rue Félix Faure à Lyon 3ème, rapport du 15 novembre 2019,
- Quai Saint-Vincent à Lyon 1^{er}, rapport du 18 mai 2020.

VU le compte-rendu de visite du 24 janvier 2017 et le procès-verbal de constatation du 27 octobre 2017 de Mme Diana SEPULVEDA, ingénieure territoriale assermentée au service santé-environnement de la Ville de Lyon, confirmant la présence de mэрule dans un immeuble d'habitation rue Clos Suiphon à Lyon 3ème ,

VU les rapports d'état parasitaire du cabinet AGENDA DIAGNOSTICS confirmant la présence de mэрule dans certains immeubles d'habitation, situés :

- Rue Cuvier à Lyon 6ème ; rapport du 5 mars 2019
- Rue Valentin Couturier à Lyon 4ème ; rapport du 07 juin 2021

VU le rapport de constat de l'état parasitaire dans les immeubles bâtis et non bâtis et sur les ouvrages du 03 février 2021 de la société SOCOBAT Expertises confirmant la présence de mэрule rue Franklin à Lyon 2ème,

CONSIDÉRANT que la présence de mэрule est confirmée dans plusieurs immeubles de la ville de Lyon, distants les uns des autres ,

CONSIDÉRANT que la mэрule est un champignon lignivore, se développant en excès d'humidité, capable de transporter de l'eau et de s'étendre dans des bâtiments contigus ,

CONSIDÉRANT que la densité urbaine est forte à Lyon ,

ARRÊTE

Article 1 : Les zones de présence d'un risque de mэрule, indiquées sur les plans annexés, sont les suivantes :

- Lyon 1er- zone 1, délimitée par la rue Saint-Benoit, le quai Saint-Vincent et le passage Gonin ;
- Lyon 1er- zone 2, délimitée par les rues Burdeau et du jardin des plantes ;
- Lyon 1er- zone 3, délimitée par les rues Mottet de Gérando, Grognard et Bodin ;
- Lyon 2ème- zone 1, délimitée par les rues Laurencin, des Remparts d'Ainay, de la Charité et le quai Dr. Gailleton ;
- Lyon 2ème- zone 2, délimitée par les rues Smith et Casimir Périer et les cours Bayard et Charlemagne ;
- Lyon 2ème- zone 3, délimitée par les rues de Condé, de Castries, d'Enghien et la rue Vaubecour ;
- Lyon 2ème- zone 4, délimitée par les rues Franklin, des Remparts d'Ainay, de la Charité et du quai du docteur Gailleton ;
- Lyon 3ème- zone 1, délimitée par les rues Baraban, Antoine Charial, Etienne Richerand et la rue Paul Bert ;
- Lyon 3ème- zone 2, délimitée par les rues Ferdinand Buisson, Bonnard et l'avenue du Château ;
- Lyon 3ème- zone 3, délimitée par les rues Verlet Hanus, Clos Suiphon, Paul Bert et la rue Duguesclin ;
- Lyon 3ème- zone 4, délimitée par les rues du Dauphiné, Docteur Vaillant, Villebois-Mareuil et l'impasse Lacombe ;
- Lyon 3ème- zone 5, délimitée par les rues Turbil, Paul Bert, Meynis et par l'avenue Félix Faure ;

- Lyon 4ème- zone 2, délimitée par les rues du Mail, Pailleron et la Grande rue de la Croix-Rousse ;
- Lyon 4ème- zone 3, délimitée par les rues Dumenge, du Pavillon, d'Austerlitz et la rue du Mail ;
- Lyon 4ème- zone 4, délimitée par la rue Josephin Souлары de part et d'autre du passage des Gloriettes ;
- Lyon 4ème- zone 5, délimitée par les passages Richan et Claude-Louis Perret, la Grande rue de la Croix-Rousse et la rue de Belfort ;
- Lyon 4ème- zone 6, délimitée par les rues Valentin Couturier et Duivard ;
- Lyon 6ème- zone 1, délimitée par les rues Cuvier, Masséna, et la rue Bossuet ;
- Lyon 6ème- zone 2, délimitée par les rues Fénelon, Pierre Corneille, Molière et le cours Lafayette ;
- Lyon 7ème- zone 1, délimitée par les rues Faidherbe, du Général de Miribel et la route de Vienne ;
- Lyon 9ème- zone 1, délimitée par la rue de Saint-Cyr et la rue Antonin Laborde ;
- Lyon 9ème- zone 2, délimitée par la place de Notre Dame, l'impasse de Saint Loup et le chemin du Bas Port.

Article 2 :

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans l'une des zones délimitées en article 1, le vendeur doit fournir une information sur la présence d'un risque de mэрule.

Ce dispositif d'information est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Article 3 :

L'arrêté n°69-2021-03-22-0018 du 22 mars 2021 portant sur la délimitation de zones de présence d'un risque de mэрule sur la commune de Lyon est abrogé.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 30/05/2023

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur départemental

Jacques BANDERIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2023-10-06-00002

Décision de délégation de signature n°23-148 du
6 octobre 2023 pour la direction des affaires
générales et de la communication des Hospices
civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 23-148

DU 6 OCTOBRE 2023

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice générale par intérim, ordonnatrice du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN au cabinet du ministre de la santé et de la prévention,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2023 portant nomination de Mme Virginie VALENTIN en qualité de directrice générale, par intérim, des Hospices civils de Lyon (HCL) et du Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or, à compter du 24 juillet 2023 et jusqu'à l'installation du nouveau directeur général,

Vu la note de service de la direction générale des HCL n°22-10 du 7 avril 2022,

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Amélie ROUX, directrice des affaires générales et de la communication des HCL, dans la limite des attributions de cette direction et dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la direction des affaires générales et de la communication.
- les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la direction des affaires générales et de la communication ;
- les congés annuels, RTT et autorisations d'absences affectés à la direction des affaires générales et de la communication ;
- les conventions de partenariat ou de mécénat relatives aux projets de communication ;
- les conventions de tournages réalisés dans les établissements des HCL ;
- les conventions de mise à disposition gratuite ou onéreuse de la salle de réunion dite « des Célestins ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie ROUX, directrice et sur sa proposition, la même délégation est donnée à Mme Virginie DUHAMEL, directrice adjointe, à l'exception des décisions et correspondances relevant de la compétence de la direction des affaires générales.

Article 3 :

La bénéficiaire de la présente délégation est également autorisée à signer :

- toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la mission culture et patrimoine historique ;
- les conventions culturelles d'un montant inférieur à 2 500 € relevant de la mission culture et patrimoine historique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie ROUX, directrice et sur sa proposition, la même délégation est donnée à M. Serguei PIOTROVITCH D'ORLIK, responsable de la mission culture et patrimoine historique aux HCL, à l'exception des conventions culturelles emportant un engagement financier des HCL.

Article 4 :

La bénéficiaire de la présente délégation est également autorisée à signer :

- toutes décisions et correspondances courantes relevant de la compétence de la documentation centrale ;
- les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la documentation centrale ;
- les congés annuels, RTT et autorisations d'absences affectés à la documentation centrale ;
- les bons de commande d'ouvrages, de documentation technique ou d'enseignement, d'abonnements aux revues et bases de données, préalablement validés par la direction des achats, d'un montant jusqu'à 15 000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie ROUX, directrice et sur sa proposition, la même délégation est donnée à M. Frédéric RIONDET, responsable de la documentation centrale aux HCL.

Article 5 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions à l'exception de celles mentionnées aux articles 2 et 3, les certificats administratifs, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 6 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°22-89 du 3 juin 2022.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice générale par intérim,



Virginie VALENTIN

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-10-09-00009

ARRÊTÉ n° 69-2023-10-09-

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de LYON située dans plusieurs circonscriptions métropolitaines et dans les quatre premières circonscriptions législatives du Rhône



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Emilie BERTOTTO
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : emilie.bertotto@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 69-2023-10-09-

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de LYON située dans plusieurs circonscriptions métropolitaines et dans les quatre premières circonscriptions législatives du Rhône

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-07-27-00006 du 27 juillet 2023 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de LYON,

CONSIDÉRANT la demande du maire du maire de Lyon en date du 02 octobre 2023 demandant la modification des adresses de bureaux de vote,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 69-2023-07-27-00006 du 27 juillet 2023 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2024, les électrices et électeurs de la commune de Lyon seront répartis en 305 bureaux de vote dont le siège est fixé ainsi qu'il figure dans l'annexe ci-jointe.

Article 3 : Le premier bureau de vote de chaque arrondissement est le bureau centralisateur de l'arrondissement.

Le bureau centralisateur global pour la ville de Lyon est le bureau de vote n° 111, situé à la mairie annexe – 10 rue Désirée dans le 1^{er} arrondissement.

Article 4 : Pour les élections législatives, le bureau centralisateur de chacune des 4 circonscriptions est le suivant :

Circonscription	Arrondissement	N° bureau centralisateur	Adresse bureau centralisateur
1 ^{ère}	5 ^{ème}	501	Mairie du 5 ^{ème} – 14, rue Edmond Locard
2 ^{ème}	4 ^{ème}	401	Mairie du 4 ^{ème} – 133, bd de la Croix Rousse
3 ^{ème}	8 ^{ème}	801	Mairie du 8 ^{ème} – 12, avenue Jean Mermoz
4 ^{ème}	6 ^{ème}	601	Mairie du 6 ^{ème} – 58, rue de Sèze

Article 5 : Pour les élections métropolitaines, les bureaux centralisateurs pour les deux fractions du 3^e arrondissement comprises dans deux circonscriptions distinctes sont les suivants :

- Bureau de vote n° 301 pour la circonscription Lyon Nord
- Bureau de vote n° 319 pour la circonscription Lyon Est.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 7 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Lyon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 09 octobre 2023

La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Signé : Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-10-11-00003

AVIS N° 2023-008 de la commission
départementale d'aménagement commercial
du Rhône (CDAC) - extension EC Ecully

Préfecture

Lyon, le 11 octobre 2023

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA
Tél. : 04 72 61 66 16
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

Affaire suivie par : Anissa REJILI
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : anissa.rejili@rhone.gouv.fr

AVIS N° 2023-008
de la commission départementale d'aménagement commercial
du Rhône

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 14 septembre 2023, prises sous la présidence de Madame Charlotte CRÉPON, sous-préfète ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-04-19-00004 du 19 avril 2021 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu la demande enregistrée le 27 juillet 2023, sous le numéro P050416923, présentée par la société KC 3 SNC qui sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder, sur la commune d'Écully (69130), Chemin Jean-Marie Vianney, à l'extension de l'ensemble commercial « *Écully Grand Ouest* » par l'extension de la galerie marchande de 2 391 m² de surface de vente, portant ainsi sa surface de vente à 13 261 m², et la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 27 761 m² ;

Vu l'arrêté n° E-2023-408 du 7 août 2023 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L. 752-6 du Code de commerce ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Monsieur Pierre RAJEZAKOWSKI, Madame Hélène CHAPEAU et de Monsieur Ludovic LAMARCHE de la direction départementale des territoires du Rhône ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet présente des effets négatifs dans la mesure où :
 - il participe à renforcer un centre commercial, déjà très important, situé à l'écart de la centralité urbaine. L'installation des petites et moyennes surfaces pourra être source de concurrence vis-à-vis des petits commerces du centre-ville. Ceci est contraire aux objectifs du SCoT qui visent à favoriser l'intégration des activités commerciales au sein des centralités urbaines ainsi qu'aux objectifs du SDUC qui visent le renforcement du dynamisme de l'offre commerciale de proximité dans les centres-villes et les centres-bourgs ;
 - le renforcement de l'attractivité du centre commercial Écully Grand Ouest risque d'augmenter de manière importante les flux de transports et d'aggraver davantage la congestion de l'axe routier (échangeur 35 de l'autoroute A6) qui est déjà extrêmement chargé ;

Considérant qu'en matière de développement durable :

- le projet présente des effets négatifs dans la mesure où :
 - le volet sur le traitement et la récupération des eaux fluviales n'est pas suffisamment détaillé ;

Considérant qu'en matière de protection des consommateurs :

- le projet présente des effets négatifs dans la mesure où :
 - il ne propose pas d'offres de type « *seconde main* », « *recyclage* » ou « *réparation* » pouvant stopper les fuites de consommation vers les plateformes numériques (e-commerce).

La commission A DÉCIDÉ :

**d'émettre un avis défavorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :
4 voix POUR, 4 voix CONTRE et 1 ABSTENTION.**

Ont voté POUR :

Mme Nathalie BRUNEAU, M. Régis CHAMBE, M. Jean-Paul HERRES et M. Jacques REYNAUD.

Ont voté CONTRE :

Mme Martine GLANDIER, Mme Rachel LINOSSIER, M. Benjamin BADOUARD et M. Bernard GAGNAIRE.

S'est ABSTENUE :

Mme Émeline BAUME.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône, réunie le 14 septembre 2023, émet un avis défavorable à l'autorisation sollicitée par la société KC 3 SNC en vue de procéder, sur la commune d'Écully (69130), Chemin Jean-Marie Vianney, à l'extension de l'ensemble commercial « *Écully Grand Ouest* » par l'extension de la galerie marchande de 2 391 m² de surface de vente, portant ainsi sa surface de vente à 13 261 m², et la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 27 761 m².

Étant donné l'avis défavorable de la commission, le permis de construire ne pourra être accordé.

Les coordonnées de la société KC 3 SNC sont les suivantes :

KC 3 SNC
Monsieur Quentin Doë DE MAINDREVILLE
26 boulevard des Capucines
75009 PARIS
@ : Quentin.DoedeMaindreville@klepierre.com

Fait à Lyon, le 11 octobre 2023

La Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,

Charlotte CRÉPON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-10-11-00002

Décision N° 2023-007 de la commission
départementale d'aménagement commercial
du Rhône (CDAC) - extension EC Givors

Préfecture

Lyon, le 11 octobre 2023

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Anissa REJILI
Tél. : 04 72 61 61 12
[Courriel : anissa.rejili@rhone.gouv.fr](mailto:anissa.rejili@rhone.gouv.fr)

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA
Tél. : 04 72 61 66 16
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

**Décision N° 2023-007
de la commission départementale d'aménagement commercial
du Rhône**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 14 septembre 2023, prises sous la présidence de Madame Charlotte CRÉPON, sous-préfète ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-04-19-00004 du 19 avril 2021 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu la demande enregistrée le 26 juillet 2023, sous le numéro D050396923, présentée par la société KC 4 SNC qui sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder, sur la commune de Givors (69700), 3 rue de la Paix, à l'extension de l'ensemble commercial Givors 2 Vallées par la création d'un magasin à l enseigne « *NORMAL* » d'une surface de vente de 1 014.55 m², portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble à 61 158.55 m²;

Vu l'arrêté n° E-2023-407 du 7 août 2023 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L. 752-6 du Code de commerce ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Monsieur Pierre RAJEZAKOWSKI et de Madame Hélène CHAPEAU de la direction départementale des territoires du Rhône ;

Considérant qu'en matière de protection des consommateurs :

- le projet présente des effets négatifs dans la mesure où :
 - il ne favorise pas l'intégration des activités commerciales au sein des centralités urbaines ;
 - il y a une forte vacance commerciale dans le centre-ville ;
 - il est difficile aux consommateurs de comparer la qualité et les prix des produits, car le packaging est différent.

Le résultat du vote est le suivant :

3 voix POUR, 1 voix CONTRE et 5 ABSTENTIONS.

Ont voté POUR :

M. Benjamin BADOUARD, M. Jean-Paul HERRES et M. Jacques REYNAUD.

A voté CONTRE :

Mme Rachel LINOSSIER.

Se sont ABSTENUS de voter :

Mme Émeline BAUME, M. Régis CHAMBE, Mme Aïcha GACEM, M. Jean-Bernard LAUNAY et M. Bernard GAGNAIRE.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône, réunie le 14 septembre 2023, émet une décision défavorable à l'autorisation sollicitée par la société KC 4 SNC en vue de procéder, sur la commune de Givors (69700), 3 rue de la Paix, à l'extension de l'ensemble commercial Givors 2 Vallées par la création d'un magasin à l'enseigne « *NORMAL* » d'une surface de vente de 1 014.55 m², portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble à 61 158.55 m².

Les coordonnées de la société KC 4 SNC sont les suivantes :

KC 4 SNC
À l'attention de Mme Zineb CHRAIBI
26 boulevard des Capucines
75009 PARIS
@ : zineb.chraibi@klepierre.com
copie : cabinet.le.ray@wanadoo.fr

Fait à Lyon, le 11 octobre 2023

La Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,

Charlotte CRÉPON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-10-13-00004

AP d'interdiction - Manifestation Collectif pour
une paix juste en Palestine - samedi 14 10 2023

Préfecture
Cabinet du Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Bureau de l'Ordre Public

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-10-13-02
interdisant la manifestation «en soutien à une paix juste en Palestine et en Israël et arrêt des violences»
prévu le samedi 14 octobre 2023 à Lyon

La Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU la déclaration de manifestation du Collectif pour une paix juste en Palestine – Association MSI à Lyon dont l'objet est « En soutien à une paix juste en Palestine et en Israël et arrêt des violences » le samedi 14 octobre 2023 à 15h00 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT les récentes attaques terroristes menées depuis Gaza qui ont frappé Israël ; que de très nombreuses victimes sont à déplorer et que des civils ont été pris en otage ; que des combats sont toujours en cours autour de Gaza ;

CONSIDÉRANT l'émotion suscitée au sein de la communauté juive à l'occasion de la conférence de soutien à la cause palestinienne organisée par le Collectif 69 le 5 octobre 2023, dans les locaux de l'Université Lyon 2, avec la présence de Mme Maryam DAQQA, considérée comme la « cheffe du Front populaire de libération de la Palestine de Gaza » ;

CONSIDÉRANT que le 8 octobre 2023 il a été constaté dans l'agglomération lyonnaise des inscriptions à la peinture effectuées sur une façade « Palestine aux palestiniens », avec un drapeau palestinien, et sur la porte d'un garage « 07/10/2023 Free Gaza », de 4 mètres de large sur 2,5 mètres de long ; que des affichettes ont été collées dans le tramway T4 mentionnant « Palestine : terres volées, civils bombardés, enfants torturés. Qui est terroriste ? » et « Gaza : génocide – boycott Israël » ;

CONSIDÉRANT que le 9 octobre 2023, malgré l'arrêté préfectoral d'interdiction de la manifestation de « soutien à la cause palestinienne », plus d'une centaine d'individus se sont rassemblés place de la Guillotière à Lyon ; que des verbalisations pour participation à une manifestation interdite ont eu lieu, la manifestation n'ayant pas été déclarée en Préfecture ;

CONSIDÉRANT que le 10 octobre 2023, la manifestation déclarée de soutien à Israël a réuni plus de 1500 personnes place Bellecour ; que des individus de la mouvance extrême-gauche et des sympathisants de la cause palestinienne se sont rapprochés de ce rassemblement pour crier « Vive la Palestine » ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir pour évincer les groupes et éviter des affrontements ;

CONSIDÉRANT que le Collectif pour une paix juste en Palestine – Association MSI envisage d'organiser une manifestation « En soutien à une paix juste en Palestine et en Israël et arrêt des violences » le samedi 14 octobre 2023 à 15h00 place Bellecour à Lyon 2ème ;

CONSIDÉRANT que le Collectif pour une paix juste en Palestine – Association MSI témoigne d'un soutien sans ambiguïté à ces actions auxquelles ont participé des organisations reconnues comme terroristes par l'Union européenne, notamment le Hamas, le Jihad islamiste palestinien et le Front Populaire de La Palestine ;

CONSIDÉRANT que la manifestation envisagée par le Collectif pour une paix juste en Palestine – Association MSI s'inscrit directement et pleinement en lien avec ces événements qu'elle vise à légitimer ; qu'il existe donc un risque sérieux que soient commises des infractions pénales telles que le délit d'apologie du terrorisme, de provocation à des actes de terrorisme, d'incitation à la haine ou à la discrimination à raison de l'appartenance à une Nation ou une religion qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'au regard de son objet, du caractère récent de l'attaque du Hamas, du nombre important de victimes et d'otages exposés à un risque d'exécution, des violents affrontements, toujours en cours entre l'État d'Israël et le Hamas, la tenue d'une manifestation de soutien au peuple palestinien constitue, en elle-même, un trouble à l'ordre public ; que par suite, il appartient à l'autorité administrative de prévenir un tel trouble en l'interdisant ;

CONSIDÉRANT le risque sérieux de troubles à l'ordre public que peut générer le rassemblement de soutien à la résistance palestinienne dans le contexte actuel ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux autorités de l'État d'assurer la préservation de l'ordre public et sa conciliation avec les libertés fondamentales que sont notamment la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, la liberté de réunion et la liberté d'expression en tenant en compte des moyens dont elles disposent et des circonstances particulières ;

CONSIDÉRANT dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT enfin, qu'au regard de l'émotion causée par les récentes attaques du Hamas, non seulement parmi la communauté juive mais également au sein de la communauté nationale, de la diffusion en continu, dans les médias et réseaux sociaux, d'images particulièrement atroces des victimes, une telle manifestation est susceptible de générer de graves heurts et affrontements entre tenants et opposants du Hamas et d'Israël ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe dans ce contexte aucune autre mesure que l'interdiction pour prévenir efficacement les risques de troubles et garantir le bon ordre et la tranquillité publics ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

VU l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le rassemblement « En soutien à une paix juste en Palestine et en Israël et arrêt des violences » prévu le samedi 14 octobre 2023 à 15h00 est interdit.

Article 2 - Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en préfecture du Rhône et sur le lieu du rassemblement interdit.

Article 4 - Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Lyon, le 13 octobre 2023

La préfète,

ORIGINAL SIGNE

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-10-13-00003

AP d'interdiction - Rassemblement des Femmes
en Noir - vendredi 13 10 2023

Préfecture
Cabinet du Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Bureau de l'Ordre Public

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-10-13-01
interdisant le rassemblement contre l'occupation des territoires palestiniens
prévu le vendredi 13 octobre 2023 à Lyon

La Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU la déclaration de rassemblement du Collectif des Femmes en Noir sur la place des Terreaux à Lyon dont l'objet est « Soutien aux forces de paix, évacuation des territoires occupés palestiniens » le vendredi 11 octobre 2023 à 18h00 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT les récentes attaques terroristes menées depuis Gaza qui ont frappé Israël ; que de très nombreuses victimes sont à déplorer et que des civils ont été pris en otage ; que des combats sont toujours en cours autour de Gaza ;

CONSIDÉRANT l'émotion suscitée au sein de la communauté juive à l'occasion de la conférence de soutien à la cause palestinienne organisée par le Collectif 69 le 5 octobre 2023, dans les locaux de l'Université Lyon 2, avec la présence de Mme Maryam DAQQA, considérée comme la « cheffe du Front populaire de libération de la Palestine de Gaza » ;

CONSIDÉRANT que le 8 octobre 2023 il a été constaté dans l'agglomération lyonnaise des inscriptions à la peinture effectuées sur une façade « Palestine aux palestiniens », avec un drapeau palestinien, et sur la porte d'un garage « 07/10/2023 Free Gaza », de 4 mètres de large sur 2,5 mètres de long ; que des affichettes ont été collées dans le tramway T4 mentionnant « Palestine : terres volées, civils bombardés, enfants torturés. Qui est terroriste ? » et « Gaza : génocide – boycott Israël » ;

CONSIDÉRANT que le 9 octobre 2023, malgré l'arrêté préfectoral d'interdiction de la manifestation de « soutien à la cause palestinienne », plus d'une centaine d'individus se sont rassemblés place de la Guillotière à Lyon ; que des verbalisations pour participation à une manifestation interdite ont eu lieu, la manifestation n'ayant pas été déclarée en Préfecture ;

CONSIDÉRANT que le 10 octobre 2023, la manifestation déclarée de soutien à Israël a réuni plus de 1500 personnes place Bellecour ; que des individus de la mouvance extrême-gauche et des sympathisants de la cause palestinienne se sont rapprochés de ce rassemblement pour crier « Vive la Palestine » ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir pour évincer les groupes et éviter des affrontements ;

CONSIDÉRANT que le Collectif des Femmes en Noir envisage d'organiser un rassemblement, de soutien au peuple palestinien le vendredi 13 octobre 2023 à 18h00 ; que cette manifestation prend place dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la manifestation envisagée par le Collectif des Femmes en Noir s'inscrit directement et pleinement en lien avec ces événements qu'elle vise à légitimer ; qu'il existe donc un risque sérieux que soient commises des infractions pénales telles que le délit d'apologie du terrorisme, de provocation à des actes de terrorisme, d'incitation à la haine ou à la discrimination à raison de l'appartenance à une Nation ou une religion qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'au regard de son objet, du caractère récent de l'attaque du Hamas, du nombre important de victimes et d'otages exposés à un risque d'exécution, des violents affrontements, toujours en cours entre l'État d'Israël et le Hamas, la tenue d'une manifestation de soutien au peuple palestinien constitue, en elle-même, un trouble à l'ordre public ; que par suite, il appartient à l'autorité administrative de prévenir un tel trouble en l'interdisant ;

CONSIDÉRANT le risque sérieux de troubles à l'ordre public que peut générer le rassemblement de soutien à la résistance palestinienne dans le contexte actuel ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux autorités de l'État d'assurer la préservation de l'ordre public et sa conciliation avec les libertés fondamentales que sont notamment la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, la liberté de réunion et la liberté d'expression en tenant en compte des moyens dont elles disposent et des circonstances particulières ;

CONSIDÉRANT dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT enfin, qu'au regard de l'émotion causée par les récentes attaques du Hamas, non seulement parmi la communauté juive mais également au sein de la communauté nationale, de la diffusion en continu, dans les médias et réseaux sociaux, d'images particulièrement atroces des victimes, une telle manifestation est susceptible de générer de graves heurts et affrontements entre tenants et opposants du Hamas et d'Israël ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe dans ce contexte aucune autre mesure que l'interdiction pour prévenir efficacement les risques de troubles et garantir le bon ordre et la tranquillité publics ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

VU l'urgence ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Le rassemblement organisé par le Collectif des femmes en noir pour « le Soutien aux forces de paix, évacuation des territoires occupés palestiniens » prévu le vendredi 13 octobre 2023 à 18h00 est interdit.

Article 2 - Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en préfecture du Rhône et sur le lieu du rassemblement interdit.

Article 4 - Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Lyon, le 13 octobre 2023

La préfète,

ORIGINAL SIGNE

69_Secrétariat_Général_Commune_Département
al

69-2023-10-11-00004

2023 oct Projet d'arrêté d'organisation SGCD69

**Arrêté préfectoral n°
portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental du Rhône**

***LA PREFETE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST
PREFETE DU RHONE***

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BUCCIO (Fabienne) ;

VU l'instruction RH du 6 février 2020 relative au volet ressources humaines de la mise en œuvre des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU l'avis du comité technique de la préfecture du Rhône en date des 29 juin 2020, 17 mai 2021 et 15 avril 2022 ;

VU l'avis du comité social d'administration de la préfecture et du secrétariat général commun départemental du Rhône en date du 25 avril et du 2 octobre 2023 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le Secrétariat Général Commun Départemental du Rhône, service déconcentré à vocation interministérielle, assure la gestion de fonctions et moyens mutualisés en matière budgétaire, d'achat public, d'affaires immobilières, de systèmes d'information et de communication, de logistique, d'accueil du public, de ressources humaines, de relation avec la médecine de prévention et de mise en œuvre des politiques sociales au bénéfice des agents de la préfecture, de la direction départementale des territoires, de la direction départementale de la protection des populations et de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Les politiques sociales mises en œuvre par le Secrétariat Général Commun Départemental du Rhône le sont également au bénéfice de tous les agents du ministère de l'intérieur dans le département. La gestion budgétaire s'étend au-delà du BOP 354 aux crédits des BOP 216-6 (pour les 12 préfectures de la région), 723, 348 et 349, aux crédits de formation et d'action sociale, d'accidents de service et de frais de déplacement, ainsi qu'aux crédits du plan de relance et à toutes les dépenses réalisées par cartes d'achat.

Le Secrétariat Général Commun Départemental du Rhône exerce également les missions de contrôle de gestion et de suivi des démarches qualité pour la préfecture, le contrôle interne pour la préfecture et les trois directions départementales interministérielles, la communication interne de la préfecture et la communication relative aux fonctions support à destination des agents des quatre structures bénéficiaires précitées.

Le Rhône étant département chef-lieu de région, le Secrétariat Général Commun Départemental du Rhône est chargé également, en matière de ressources humaines, pour le compte des autres préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de l'organisation et de l'animation du dialogue social régional, du suivi de la gestion des carrières des agents des 12 préfectures de la région et des périmètres police, gendarmerie et juridictions administratives, de l'organisation des concours ainsi que de la définition du plan régional de formation du ministère de l'intérieur. Il intervient par ailleurs dans l'animation régionale des Services Interministériels Départementaux des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC).

Le Secrétariat Général Commun Départemental du Rhône peut être amené à assurer le support informatique et gérer les systèmes d'information d'autres structures, y compris de niveau supra-départemental, et de services hébergés dans les mêmes locaux que ses structures bénéficiaires principales.

ARTICLE 2 :

Le Secrétariat Général Commun Départemental du Rhône, sous la responsabilité d'un directeur départemental et d'un directeur départemental adjoint, comprend les services suivants :

- la direction des Ressources Humaines
- la direction des Finances et des Achats
- la direction de l'Immobilier, de la Logistique et de l'Accueil
- la direction de l'Innovation, du Numérique et des Systèmes d'Information et de Communication.

Est rattachée à la direction du Secrétariat Général Commun Départemental :

- La cellule d'appui au pilotage chargée du suivi du contrat de service et de la performance, et intégrant les référents de proximité pour chacune des trois directions départementales interministérielles.

ARTICLE 3 :

Les services sont organisés comme suit :

1. **la direction des Ressources Humaines**
 - 1) Mission dialogue social
 - 2) Bureau de la gestion statutaire

- 3) Bureau du pilotage des effectifs, du recrutement et des rémunérations
- 4) Bureau du développement des compétences et de la valorisation des ressources humaines
- 5) Bureau de l'action sociale, de l'accompagnement et des conditions de travail

2. la direction des Finances et des Achats

- 1) Mission pilotage budgétaire
- 2) Bureau du suivi de la dépense
- 3) Bureau de la commande publique

3. la direction de l'Immobilier, de la Logistique et de l'Accueil

- 1) Mission politique immobilière et patrimoine de l'État
- 2) Mission archives
- 3) Bureau de l'immobilier et de la logistique
- 4) Bureau des relations avec le public

4. la direction de l'Innovation, du Numérique et des Systèmes d'Information et de Communication

- 1) Bureau du support informatique de proximité
- 2) Bureau des systèmes et réseaux
- 3) Mission méthodes et numérique
- 4) Mission sécurité numérique opérationnelle

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le Secrétariat Général Commun Départemental du Rhône est entré en fonction le 1^{er} janvier 2021.

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023.

ARTICLE 5 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, et la directrice départementale du Secrétariat général commun départemental sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le

La Préfète

Fabienne BUCCIO

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-10-12-00001

Arrêté portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres en
faveur de la société LIFE AMBULANCES à
VILLEURBANNE

Arrêté n° 2023-10-0147

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2022-10-0038 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 28 avril 2022 à la société LIFE AMBULANCES ;

Considérant l'attestation de conformité des installations matérielles déposée le 08 septembre 2023 par la société LIFE AMBULANCES, via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous la référence n° 14010575,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**S.A.S.U. LIFE AMBULANCES - Monsieur Abdel KARMAOUI
9 rue Tranquille 69100 VILLEURBANNE**

N° d'agrément : 69-333

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2022-10-0038 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 28 avril 2022 la société LIFE AMBULANCES.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-10-12-00003

ARS DOS 2023 10 12 17 0416

ARS_DOS_2023_10_12_17_0416

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement Médisphère Prestations à TALUYERS (69)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant la demande présentée le 3 août 2023 par Médisphère Prestations, dont le siège social est situé 15 chemin des Eglantiers – 69440 TALUYERS, en vue d'obtenir l'autorisation de création du site de rattachement Médisphère Prestations, sur de nouveaux locaux implantés 15 chemin des Eglantiers 69440 TALUYERS . Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 3 août 2023 ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 9 octobre 2023 ;

Considérant les pièces complémentaires transmises le 22 septembre 2023 ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes en date du 22 septembre 2023 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1 : La société Médisphère Prestations, dont le siège social est situé ZA de la Ronze – 15 chemin de Eglantiers – 69440 TALUYERS, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté sur ce même site, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

L'aire géographique desservie comprend les départements suivants :

Dans la région Auvergne Rhône-Alpes : : l'Ain (01), l'Ardèche (07), la Drôme (26), l'Isère (38), la Loire (42), la Haute-Loire (43), le Puy-de-Dôme (63), le Rhône (69), la Savoie (73), la Haute-Savoie (74)

dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement.

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux, auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

Pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 octobre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-10-13-00001

Réquisition LAVILLE 141023 151023 publication



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PRÉFECTORAL DU 10 OCTOBRE 2023

PORTANT RÉQUISITION D'UN MEDECIN LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud Est
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le préfet ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

Vu le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L. 4163-7 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6314-1 et suivants, R. 4127-77 et R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BUCCIO Fabienne ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme TRIGNAT Juliette ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2023-08-21-00006 portant délégation de signature à Mme BOSSART-TRIGNAT Juliette , préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la

préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-19-0287 du 27 décembre 2021 portant fixation du cahier des charges de la permanence de soins ambulatoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les échanges entre l'agence régionale de santé et le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales susvisé, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout bien ou service et requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

Considérant qu'assurer et garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population fait partie intégrante des objectifs de santé publique que la loi assigne au préfet ;

Considérant le contexte de forte tension des services d'accueil des urgences et les temps d'attente déjà extrêmement importants dans ces services ne permettant pas une prise en charge optimale des patients et ne garantissant pas de ce fait leur sécurité ;

Considérant que tout arrêt ou diminution de l'activité de médecine de ville peut conduire des patients à se présenter aux urgences alors même que leur situation clinique ne le justifie pas ;

Considérant l'insuffisance de volontaires pour assurer l'astreinte et la garde à la MMG de Vénissieux le 14/10/2023 et le 15/10/2023 de 17h00 à 00h00 et de 14h30 à 00h00 ;

Considérant les risques pour l'accès aux soins et la santé de la population si l'offre de soins reposant habituellement sur les médecins généralistes libéraux se trouvait diminuée du fait de ce mouvement de grève ;

Considérant que la situation des services d'accueil des urgences et la tension actuelle sur l'offre de soins caractérisent ainsi une atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que le préfet ne dispose pas de moyens pour répondre à l'urgence de la situation sanitaire autres que de faire appel aux médecins libéraux ;

Considérant l'absence de préavis de grève ne permettant pas à l'administration d'organiser un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant la nécessité de maintenir une permanence des soins compte tenu des fortes tensions constatées au sein des hôpitaux, qui mettent en évidence la gravité de la situation sanitaire, l'urgence étant donc caractérisée ;

Considérant que l'appel à des médecins volontaires n'a pas permis d'assurer le service minimum de médecine ambulatoire garantissant la sécurité des patients durant le mouvement de grève ;

Considérant que le nombre et l'identité des médecins libéraux réquisitionnés ont été déterminés avec le conseil départemental de l'ordre des médecins afin de s'assurer de procéder à une réquisition strictement proportionnée aux besoins pour assurer un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant que l'atteinte à la salubrité et la sécurité publiques du département du Rhône est donc caractérisée ;

Considérant qu'il est donc établi que les moyens dont dispose la préfète du Rhône ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels elle détient des pouvoirs de police et qu'elle est donc fondée à procéder en urgence à la réquisition de médecins libéraux pour parer à l'atteinte constatée à la salubrité publique ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Agnès LAVILLE, médecin généraliste, est réquisitionnée le 14/10/2023 de 17h00 à 00h00 et le 15/10/2023 de 14h30 à 00h00 aux fins d'assurer ses fonctions au sein de la Maison Médicale de Garde de Vénissieux.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La préfète du Rhône et la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 10/10/2023

La préfète déléguée pour
la défense et la sécurité
Juliette BOSSART-TRIGNAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-10-13-00002

Réquisition NEVEUX 141023 151023



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud Est
Préfète du Rhône
Officière de la Légion d'honneur,
Commandeuse de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le préfet ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

Vu le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L. 4163-7 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6314-1 et suivants, R. 4127-77 et R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination du préfet de Rhône (hors classe) - Mme NICOLI (Vanina) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-19-0287 du 27 décembre 2021 portant fixation du cahier des charges de la permanence de soins ambulatoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les échanges entre l'agence régionale de santé et le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout bien ou service et requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

Considérant qu'assurer et garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population fait partie intégrante des objectifs de santé publique que la loi assigne au préfet ;

Considérant le contexte de forte tension des services d'accueil des urgences et les temps d'attente déjà extrêmement importants dans ces services ne permettant pas une prise en charge optimale des patients et ne garantissant pas de ce fait leur sécurité ;

Considérant que tout arrêt ou diminution de l'activité de médecine de ville peut conduire des patients à se présenter aux urgences alors même que leur situation clinique ne le justifie pas ;

Considérant l'insuffisance de volontaires pour assurer l'astreinte et la garde à la MMG de Vénissieux le 14/10/2023 et le 15/10/2023 de 10h00 à 17h00 et de 12h00 à 14h30 ;

Considérant les risques pour l'accès aux soins et la santé de la population si l'offre de soins reposant habituellement sur les médecins généralistes libéraux se trouvait diminuée du fait de ce mouvement de grève ;

Considérant que la situation des services d'accueil des urgences et la tension actuelle sur l'offre de soins caractérisent ainsi une atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que le préfet ne dispose pas de moyens pour répondre à l'urgence de la situation sanitaire autres que de faire appel aux médecins libéraux ;

Considérant l'absence de préavis de grève ne permettant pas à l'administration d'organiser un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant la nécessité de maintenir une permanence des soins compte tenu des fortes tensions constatées au sein des hôpitaux, qui mettent en évidence la gravité de la situation sanitaire, l'urgence étant donc caractérisée ;

Considérant que l'appel à des médecins volontaires n'a pas permis d'assurer le service minimum de médecine ambulatoire garantissant la sécurité des patients durant le mouvement de grève ;

Considérant que le nombre et l'identité des médecins libéraux réquisitionnés ont été déterminés avec le conseil départemental de l'ordre des médecins afin de s'assurer de procéder à une réquisition strictement proportionnée aux besoins pour assurer un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant que l'atteinte à la salubrité et la sécurité publiques du département du Rhône est donc caractérisée ;

Considérant qu'il est donc établi que les moyens dont dispose le préfet du Rhône ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police et qu'il est donc fondé à procéder en urgence à la réquisition de médecins libéraux pour parer à l'atteinte constatée à la salubrité publique ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Dorothee NEVEUXC, médecin généraliste, est réquisitionnée le 14/10/2023 de 10h00 à 17h00 et le 15/10/2023 de 12h00 à 14h30 aux fins d'assurer ses fonctions au sein de la Maison Médicale de Garde de Vénissieux.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La préfète du Rhône et la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 10/10/2023

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-09-28-00008

Décision de délégation de signature pour le
responsable du SIP de Givors DIR délégation SIP
GIVORS-2023-09-28-164

Direction régionale des Finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Départemental des Impôts Fonciers

Décision de délégation de signature pour le responsable du SIP de GIVORS

DIR délégation SIP GIVORS-2023-09-28-164

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu l'article L 255 A du livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, responsable des services fiscaux dans le département ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donné, à **M. Josquin KOUPAKI-ODJEDIRAN**, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques hors-classe, responsable du SIP de Givors, pour liquider et émettre les titres de perception mentionnés à l'article L255 A du livre des procédures fiscales.

Article 2 : Les dispositions de la présente décision prennent effet au 28 septembre 2023.

Article 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 septembre 2023

Le Directeur régional des Finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Pascal ROTHÉ

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-09-28-00009

Décision de délégation de signature pour le
responsable du SIP de Tarare DIR délégation SIP
TARARE-2023-09-28-165

Direction régionale des Finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Départemental des Impôts Fonciers

Décision de délégation de signature pour le responsable du SIP de TARARE

DIR délégation SIP TARARE-2023-09-28-165

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu l'article L 255 A du livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, responsable des services fiscaux dans le département ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donné, à **Mme Patricia NEIGE-GIANGRANDE**, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques hors-classe, responsable du SIP de Tarare, pour liquider et émettre les titres de perception mentionnés à l'article L255 A du livre des procédures fiscales.

Article 2 : Les dispositions de la présente décision prennent effet au 28 septembre 2023.

Article 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 septembre 2023

Le Directeur régional des Finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Pascal ROTHÉ

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-09-28-00010

Décision de délégation de signature pour le
responsable du SIP de Villefranche-sur-Saône DIR
délégation SIP VILLEFRANCHE-2023-09-28-166

Direction régionale des Finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Départemental des Impôts Fonciers

Décision de délégation de signature pour le responsable du SIP de Villefranche-sur-Saône

DIR délégation SIP VILLEFRANCHE-2023-09-28-166

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu l'article L 255 A du livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, responsable des services fiscaux dans le département ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Pascal GIRAUD**, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques hors-classe, responsable du SIP de Villefranche-sur-Saône, pour liquider et émettre les titres de perception mentionnés à l'article L255 A du livre des procédures fiscales.

Article 2 : Les dispositions de la présente décision prennent effet au 28 septembre 2023.

Article 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 septembre 2023

Le Directeur régional des Finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Pascal ROTHÉ

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-10-01-00004

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle régalien PR délégation
spéciale-2023-10-01-169

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Régalien

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle régalien

PR délégation spéciale-2023-10-01-169

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des Directions régionales des Finances publiques ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu la décision du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, fixant la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ au 1^{er} septembre 2022 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. POUR LE DÉPARTEMENT EXPERTISE ET CONTRÔLE :

1.1 POUR LA DIVISION BUDGET ET LOGISTIQUE :

Marie-Lise MOREL-CHEVILLET, Administratrice des Finances Publiques adjointe, Responsable de la Division budget logistique, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division et dans cette limite.

Dominique AUCLAIR-NETTER, Inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable de la division à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division Budget-Logistique et dans cette limite.

1.2 POUR LA DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES :

Jean-Luc PUPPI, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des affaires juridiques
Signer toute correspondance ou tous documents relatifs aux affaires de sa division.

Didier SOUMAGNE, Inspecteur divisionnaire, adjoint du responsable de la division des affaires juridiques

Nicole OLIVIERI, Inspectrice divisionnaire, adjointe du responsable de la division des affaires juridiques

Christine BOVAGNET, Inspectrice divisionnaire, adjointe du responsable de la division des affaires juridiques

Signer toute correspondance ou tous documents relatifs aux affaires de la Division des Affaires juridiques, en l'absence du responsable.

1.3 POUR LA DIVISION DU CONTRÔLE FISCAL :

Cédric JOBERT, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal
Signer toute correspondance ou tous documents relatifs aux affaires de sa division.

Murielle KEMAJOU, Inspectrice principale, adjointe du responsable de la division du contrôle fiscal

Anne-Laure GAILLAUD, Inspectrice principale, adjointe du responsable de la division du contrôle fiscal

Signer toute correspondance ou tous documents relatifs aux affaires de la Division des Affaires juridiques, en l'absence du responsable.

2 . POUR LE DÉPARTEMENT ÉTAT :

2.1 POUR LA DIVISION FORMATION ET CONCOURS :

Agnès SORIANO, inspectrice divisionnaire, Responsable de la division Formation et concours
Signer toute correspondance ou tous documents relatifs aux affaires de sa division.

Marie FATMI, Inspectrice

Signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division formation et concours, en l'absence de la responsable.

2.2 POUR LA DIVISION DÉPENSES :

Henri MOROS, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Dépenses

Signer toute correspondance ou tous documents relatifs aux affaires de sa division à l'exception des opérations de l'autorité régionale de certification en Rhône-Alpes.

Marie-Anne MOREEL, Inspectrice principale, adjointe du responsable de la division Dépenses

Signer toute correspondance ou tous documents relatifs aux affaires de sa division à l'exception des opérations de l'autorité régionale de certification en Rhône-Alpes, en l'absence de son responsable.

AUTORITÉ DE CERTIFICATION

Marie GENIEUX, Inspectrice, responsable du service Autorité de certification

Signer toute correspondance ou tout document relatif à ses fonctions à l'exception des autorisations d'appels de fonds européens

Frédérique PEREZ, Contrôleuse principale

Olivier SARAGOSSA, Contrôleur,

Laurent PIQUET, Contrôleur principal

Signer toute correspondance ou tout document relatifs à ses fonctions à l'exception des autorisations d'appels de fonds européens en l'absence de la responsable de service.

SERVICE LIAISON RÉMUNÉRATIONS

Marie-Anne MOREEL, Inspectrice principale, Responsable du Service liaison rémunérations

Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à l'activité et au fonctionnement de son service.

Yolaine PERROT, Inspectrice , adjointe de la responsable du Service liaison rémunérations,

Murielle TREILLES, Inspectrice, adjointe de la responsable du Service liaison rémunérations,
Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à l'activité et au fonctionnement du service liaison rémunérations.

Jean-Paul JACQUIER, Contrôleur,

Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à l'activité et au fonctionnement du service liaison rémunérations.

SERVICE DÉPENSES, BLOC 1, 2, SGAMI ,JUSTICE

Laurie GHESQUIERES, Inspectrice principale, responsable du service Dépenses Bloc 1,2, SGAMI, Justice
Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement de son service

Aude BOICHE, inspectrice, adjointe à la responsable du Service Dépenses Bloc 1,2, SGAMI, Justice

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du service Dépense Bloc 1,2, SGAMI Justice

Nathalie MAZUY, inspectrice, adjointe à la responsable du Service Dépenses Bloc 1,2, SGAMI ,Justice

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du service Dépense Bloc 1,2, SGAMI ,Justice

Lucia GUTIERREZ GONZALEZ, inspectrice, adjointe à la responsable du Service Dépenses Bloc 1,2, SGAMI, Justice

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du service Dépense Bloc 1,2, SGAMI, Justice

Sylvie FALCOZ, contrôleuse

Clément MARTEL, contrôleur

Elisabeth REGNIER, contrôleuse

Julien MARZA, contrôleur

Fatiha IDELMOUDENE, contrôleuse

Marjorie LEBORGNE, agent

Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejet en l'absence du chef de service ou de l'adjoint.

Signer tous les documents relatifs aux opérations comptables du service (FIEC, états de solde, arrêtés) ou aux opérations de trésorerie du service (virements et ordres de paiement) en l'absence de la responsable de service ou de l'adjointe.

Accuser réception des cessions/oppositions notifiées par les tiers opposants (banques, comptables, ou autres) ou signifiées par les huissiers de justice en l'absence de la responsable de service ou de l'adjoint.

Christine BARRIEZ, contrôleuse principale

Patricia GENEVRIERE, contrôleuse principale

Sylvie VAUDELIN, contrôleuse principale

Laurence VERNOUX, contrôleuse

Rémy BAREILLE, contrôleur

France CATAPOULE, contrôleuse

William SOWA, contrôleur

Michaël BRACCIANO, contrôleur

Elena COCCETA, contrôleuse

Frédéric DETRAIT, agent

Farid CHOUKATLI, agent

Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejet en l'absence de la responsable de service ou de l'adjointe.

CENTRE DE GESTION FINANCIÈRE (CGF) DU BLOC 3

Aude ENTRINGER, Inspectrice divisionnaire, responsable du Centre de Gestion Financière (CGF) du bloc 3

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du service CGF.

Sophie NAYME, Inspectrice, adjointe au responsable du Centre de Gestion Financière (CGF) du bloc 3

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du service CGF.

Ludovic MARTINEAU, Inspecteur, adjoint au responsable du Centre de Gestion Financière (CGF) du bloc 3

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du CGF.

Marina ALARCON Contrôleuse , responsable de pôle, CGF
Romain DESTAILLEURS, Contrôleur, responsable suppléant, CGF
Catherine GAMBIA, Contrôleuse, responsable de pôle, CGF
Nassima BOUHASSOUN , Contrôleuse principale, responsable de pôle, CGF
Ouafa SLIM, Contrôleuse principale, responsable de pôle, CGF
Rosane GALDA , Contrôleuse principale, responsable suppléante, CGF

Jean-Yves CHANRION, Contrôleur, responsable de pôle, CGF
Laurent DESMETTRE, Contrôleur, responsable de pôle suppléant, CGF
Sandrine ADIER, Contrôleuse, responsable de pôle, CGF
Ouarda MEKIDECHE, Contrôleuse, responsable de pôle suppléante, CGF
Brigitte GIRARD-DAMASIN, Contrôleuse CGF

Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejets en l'absence du responsable, de ses adjointes et de son responsable de pôle.

2.3 POUR LA DIVISION COMPTABILITÉ ET CORRESPONDANTS :

Marion LONGHINI, Inspectrice principale, responsable de la Division Comptabilité et correspondants
Signer toute correspondance ou tout document relatif aux affaires de sa Division.

COMPTABILITÉ DÉVELOPPÉE

Sylvie GUETTET, Inspectrice, chef du service comptabilité Développée,
Signer toute correspondance ou tout document relatif à son service.
Hélène ANGAYS , Contrôleur principal,
Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Comptabilité Développée
Véronique BRUNEAU, Contrôleur principal,
Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Comptabilité Développée
François ALBEPART, Contrôleur principal,
Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Comptabilité Développée
Christelle ROCHE, Contrôleur,
Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Comptabilité Développée

COMPTABILITÉ FINANCIÈRE ET IMMOBILIÈRE

Fanny LALEVÉ, Inspectrice, chef du service Comptabilité financière et immobilière,
Signer toute correspondance ou tout document relatif à son service.
Anne BENINCASA, Contrôleur, adjointe au chef de service
Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Comptabilité Financière et immobilière.
Jean-François PETIT, Contrôleur principal,
Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Comptabilité Financière et immobilière.
Philippe VICTOURON, Contrôleur,
Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Comptabilité Financière et immobilière.
Laurence PINABIAU, Contrôleur,
Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Comptabilité Financière et immobilière.

DÉPÔTS DE FONDS

Rémi PETERMANN, Inspecteur, chef du service des Dépôts de Fonds,
Signer toute correspondance ou tout document relatif à son service.
Carine CAURO-PICHON, contrôleur principal,
Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Dépôts de fonds.
Carole DUPUIS, contrôleur principal, adjointe au chef de service
Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Dépôts de fonds.

RECETTES NON FISCALES

Élodie EYMARD, Inspectrice, Chef du service Recettes non fiscales,
Signer tout document relatif à la gestion de son service y compris les états de poursuites (notamment par voie de saisie vente, de saisie immatriculation véhicule et saisie-attribution ainsi que les états de poursuites extérieures), avec application des seuils suivants :

- les rejets de remise gracieuse portant sur le principal et/ou les majorations quel qu'en soit le montant
- les accords de remise gracieuse sur principal ou majoration jusqu'à 5 000 €
- les décisions portant sur les non valeurs inférieures à 5 000 €.

Isabelle AUDINOT, Contrôleur principal,

En l'absence d'**Elodie EYMARD**, signer tout document relatif à la gestion du service suivant seuils précisés ci-avant.

Naura TAGUIA, Contrôleur,

Signer les bordereaux de remises de chèques et les attestations de paiement.

Isabelle AUDINOT, Contrôleur principal,

Signer les bordereaux de remises de chèques, les virements à émettre et les attestations de paiement.

Sébastien DEJOURS, Agent administratif principal,

Signer les bordereaux de remises de chèques et les attestations de paiement.

Stéphanie BONY, Agente administrative principale

signer les bordereaux de remises de chèques et les attestations de paiement.

Erwan VESSAYRE, Contrôleur,

Signer :

- les demandes de délais étalés sur 6 mois maximum sans limite de montant
- les demandes de délais étalés sur 7 à 12 mois maximum et jusqu'à 5 000 €
- les remises gracieuses et non-valeurs inférieures à 2 000 € en principal et 500 € en majoration
- les bordereaux de déclaration de créances dans le cadre des procédures collectives et des procédures de redressement personnel, ainsi que tous les courriers relatifs aux procédures de surendettement
- les oppositions au paiement du prix de vente d'un fonds de commerce.

Toufik LAKEHAL, Contrôleur,

Signer :

- les demandes de délais étalés sur 6 mois maximum sans limite de montant
- les demandes de délais étalés sur 7 à 12 mois maximum et jusqu'à 5 000 €
- les remises gracieuses et non-valeurs inférieures à 2 000 € en principal et 500 € en majoration
- les bordereaux de déclaration de créances dans le cadre des procédures collectives et des procédures de redressement personnel, ainsi que tous les courriers relatifs aux procédures de surendettement
- les oppositions au paiement du prix de vente d'un fonds de commerce.

Sophie PONCELET, Contrôleur,

Signer :

- les rejets de remise gracieuse portant sur le principal et/ou les majorations quel qu'en soit le montant
- les demandes de délais étalés sur 6 mois maximum sans limite de montant
- les demandes de délais étalés sur 7 à 12 mois maximum et jusqu'à 5 000 € et les remises gracieuses et non-valeurs inférieures à 2 000 € en principal et 500 € en majoration,
- les éditions REP297 «-Admission en non valeur des créances de l'État «étrangères à l'impôt et au domaine »
- les états de poursuites par voie de saisie vente, de saisie immatriculation véhicule et saisie-attribution
- les états de poursuites extérieures.

Pierre BODIN, Contrôleur :

- les rejets de remise gracieuse portant sur le principal et/ou les majorations quel qu'en soit le montant
- les demandes de délais étalés sur 6 mois maximum sans limite de montant
- les demandes de délais étalés sur 7 à 12 mois maximum et jusqu'à 5 000 €
- les remises gracieuses et non-valeurs inférieures à 2 000 € en principal et 500 € en majoration.

Camille DURON, Contrôleur :

- les rejets de remise gracieuse portant sur le principal et/ou les majorations quel qu'en soit le montant
- les demandes de délais étalés sur 6 mois maximum sans limite de montant
- les demandes de délais étalés sur 7 à 12 mois maximum et jusqu'à 5 000 €
- les remises gracieuses et non-valeurs inférieures à 2 000 € en principal et 500 € en majoration.

Emmanuel COLAS, Contrôleur principal :

- les rejets de remise gracieuse portant sur le principal et/ou les majorations quel qu'en soit le montant
- les demandes de délais étalés sur 6 mois maximum sans limite de montant
- Signer les demandes de délais étalés sur 7 à 12 mois maximum et jusqu'à 5 000 € et les remises gracieuses inférieures à 2 000 € en principal et 500 € en majoration et sans limitation de montant si le principe de leur octroi a été préalablement validé par le délégataire ad hoc.

Philippe PERRIER, Agent administratif principal :

- les rejets de remise gracieuse portant sur le principal et/ou les majorations quel qu'en soit le montant
- les demandes de délais étalés sur 6 mois maximum sans limite de montant
- Signer les demandes de délais étalés sur 7 à 12 mois maximum et jusqu'à 5 000 € et les remises gracieuses inférieures à 2 000 € en principal et 500 € en majoration et sans limitation de montant si le principe de leur octroi a été préalablement validé par le délégataire ad hoc.

Jean-Baptiste COUET, Contrôleur :

- les rejets de remise gracieuse portant sur le principal et/ou les majorations quel qu'en soit le montant
- les demandes de délais étalés sur 6 mois maximum sans limite de montant
- Signer les demandes de délais étalés sur 7 à 12 mois maximum et jusqu'à 5 000 € et les remises gracieuses inférieures à 2 000 € en principal et 500 € en majoration et sans limitation de montant si le principe de leur octroi a été préalablement validé par le délégataire ad hoc.

GESTION DES CONSIGNATIONS

Marion LONGHINI, Inspectrice principale, responsable de la Division Comptabilité et correspondants

Signer toute correspondance ou tout document relatif au Pôle de Gestion des Consignations de Lyon, Caisse des Dépôts et Consignations, valider les déconsignations jusqu'à 5 000 000 €, ainsi que toutes les fiches de rectification (FIR/ OD/Opérations Saturne).

Colette JAMIER-CIPIERE, Inspectrice Divisionnaire hors classe, responsable du service Pôle de Gestion des Consignations de Lyon, Caisse des dépôts et consignations,

signer toute correspondance ou tout document relatif à son service, valider les consignations et déconsignations jusqu'à 1 500 000 €, ainsi que toutes les fiches de rectification (FIR/ OD/Opérations Saturne).

Ce seuil est porté à 5 000 000,00 € en l'absence concomitante de Marion LONGHINI, responsable de la division et de Christophe BARRAT, responsable du Département État.

En recettes pour les consignations digitalisées 993, 394 et 501 : valider la totalité des dossiers.

Nellie MOUNARD, Inspectrice, adjointe du service Pôle de Gestion des Consignations de Lyon, Caisse des Dépôts et Consignations,

signer toute correspondance ou tout document relatif au service, valider les consignations et déconsignations jusqu'à 1 500 000 €, ainsi que toutes les fiches de rectification (FIR/ OD/Opérations Saturne).

Ce seuil est porté à 5 000 000,00 € en l'absence concomitante de Marion LONGHINI, responsable de la division, et de Christophe BARRAT, responsable du Département État, et de Colette JAMIER-CIPIERE, responsable du service.

En recettes, pour les consignations digitalisées 993, 394 et 501 : valider la totalité des dossiers.

Sylvie COLNEY, Contrôleur principal, responsable du secteur consignations judiciaires,

En recettes : jusqu'à 200 000€, signer les récépissés de consignations du service, y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800 ;

En dépenses: jusqu'à 200 000€, signer les ordres de paiement du service, y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800 ;

Traiter tous les courriers, oppositions et actes de procédure remis par huissier ;

Procéder aux opérations SATURNE et aux opérations de rectification (FIR/OD) ;

En recettes pour les consignations digitalisées 993 , 394 et 501 : valider la totalité des dossiers .

Annie-Laure GILLET, Contrôleur principal ,

En recettes et en dépenses: jusqu'à 100 000 €, signer les récépissés et ordres de paiement de consignation du secteur judiciaire, tous les courriers y compris les oppositions et actes de procédure remis par huissier de justice ;

Procéder aux rejets SATURNE et opérations de rectification (FIR- OD) ;

En recettes pour les consignations de saisie immobilière jusqu'à 200 000,00€ ;

En recettes pour les consignations digitalisées 993 , 394 : valider la totalité des dossiers .

Sébastien BOULANGER, Contrôleur,

En recettes : jusqu'à 50 000€, signer les récépissés de consignations judiciaires, les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires, les courriers de rejet de consignation, les courriers de réponse aux oppositions ;

Procéder aux opérations de rectification (FIR) ;

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques des consignations du secteur judiciaire et administratif, à l'exception de la catégorie 800 ;

Signer tous les courriers se rapportant à ces consignations jusqu'à 50 000€ ;

En recettes pour les consignations digitalisées 993, 394 : valider la totalité des dossiers.

Marie-Hélène CUINET, Contrôleur,

En recettes : jusqu'à 5 000€, signer les récépissés de consignations judiciaires, les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires ainsi que les courriers de rejet de consignation ;

Procéder aux opérations de rectification (FIR) ;

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour les catégories de consignations du secteur judiciaire ;

Signer tous les courriers se rapportant à ces consignations jusqu'à 5 000€, y compris les oppositions ;

En recettes pour les consignations digitalisées 993, 394 : valider la totalité des dossiers.

France GANLUT , Contrôleur,

En recettes : jusqu'à 5 000€, signer les récépissés de consignations judiciaires, les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires ainsi que les courriers de rejet de consignation ;
En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour les catégories de consignations du secteur judiciaire ;
Signer tous les courriers se rapportant à ces consignations jusqu'à 5 000€, à l'exception des oppositions ;
En recettes pour les consignations digitalisées 993, 394 : valider la totalité des dossiers.

Carole LESNE, Contractuelle,

En recettes : jusqu'à 5 000€,
- signer les récépissés de consignations judiciaires ;
- signer les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires, les courriers de rejet de consignation ;
Procéder aux opérations de rectification (FIR) ;
En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour les consignations du secteur judiciaire ;
Signer tous les courriers se rapportant à ces consignations jusqu'à 5 000€, y compris les oppositions.
En recettes, pour les consignations digitalisées 993, 394 : valider la totalité des dossiers.

Amina ESSEBBAH, Contractuelle,

En recettes : jusqu'à 5 000€, signer les récépissés de consignations judiciaires, signer les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires, les courriers de rejet de consignation ;
En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour les consignations du secteur judiciaire.
Signer tous les courriers se rapportant à ces consignations jusqu'à 5 000€, à l'exception des oppositions.
En recettes pour les consignations digitalisées 993, 394 : valider la totalité des dossiers.

Myriam MOKHTARI, Contractuelle,

En recettes : jusqu'à 5 000€, signer les récépissés de consignations judiciaires, signer les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires, les courriers de rejet de consignation ;
En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour les consignations du secteur judiciaire.
Signer tous les courriers se rapportant à ces consignations jusqu'à 5 000€, à l'exception des oppositions.
En recettes pour les consignations digitalisées 993, 394 : valider la totalité des dossiers.

Céline BERTHEAS, Agent administratif principal,

En recettes : jusqu'à 5 000€, signer les récépissés de consignations judiciaires, signer les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires, les courriers de rejet de consignation ;
En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour les consignations du secteur judiciaire.
Signer tous les courriers se rapportant à ces consignations jusqu'à 5 000€, à l'exception des oppositions.
En recettes pour les consignations digitalisées 993, 394 : valider la totalité des dossiers.

Élisabeth BRUEL, Contrôleur Principal,

En recettes : jusqu'à 5 000€, signer les récépissés de consignations des catégories 992-993-994, les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires, les courriers de rejet de consignation de ces catégories ;
Procéder aux opérations de rectification (FIR) ;
En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour certaines catégories de consignations du secteur judiciaire .
Signer les courriers demandes de renseignements, de pièces complémentaires ou de rejet se rapportant à ces consignations jusqu'à 5 000€.
En recettes pour les consignations digitalisées 993 : valider la totalité des dossiers.

Nathalie GILLE, Contrôleur,

En recettes : jusqu'à 5 000€, signer les récépissés de consignations judiciaires, les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires, les courriers de rejet de consignation jusqu'à 5 000€ ;
Procéder aux opérations de rectification (FIR) ;
En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour certaines catégories de consignations du secteur judiciaire ;
En recettes, pour les consignations digitalisées 993 : valider la totalité des dossiers.

Christian GORKA-DYRDA, Contrôleur,

En recettes : à l'exception de la catégorie 800, signer les récépissés de consignations administratives et judiciaires jusqu'à 5 000€, les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires, les courriers de rejet jusqu'à 5 000€ ;
Procéder aux opérations de rectification (FIR) ;
En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour certaines catégories de consignations du secteur administratif et du secteur judiciaire.
En recettes, pour les consignations digitalisées 993 : valider la totalité des dossiers.

Aymede MAHMOUD, Contrôleur,

En recettes : jusqu'à 5 000€, signer les récépissés de consignations judiciaires, les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires, les courriers de rejet de consignation jusqu'à 5 000€ ;
En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour certaines catégories de consignations du secteur judiciaire ;

En recettes, pour les consignations digitalisées 993 : valider la totalité des dossiers.

Marie-Pierre AVRIL, Contrôleur principal, responsable du secteur consignations administratives,

En recettes : jusqu'à 200 000€ (y compris les e-consignations), signer les récépissés de consignations du service y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800, traiter tous les courriers, oppositions se rapportant au secteur administratif et tous les actes de procédure remis par huissier ;

En dépenses : jusqu'à 200 000€ (y compris les e-déconsignations) signer les ordres de paiement du service , y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800 ;

Signer tous les courriers, oppositions et actes de procédure remis par huissier ;

Procéder aux opérations SATURNE et aux opérations de rectification (FIR-OD).

En recettes, pour les consignations digitalisées 501 : valider la totalité des dossiers.

Véronique ROMIER, Contrôleur principal,

En recettes : jusqu'à 100 000€ (y compris les e-consignations), signer les récépissés de consignations administratives y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800, traiter tous les courriers, oppositions se rapportant au secteur administratif et tous les actes de procédure remis par huissier ;

En dépenses : jusqu'à 100 000€ (y compris les e-déconsignations), signer les ordres de paiement des consignations administratives y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800 ;

Procéder aux rejets SATURNE et aux opérations de rectification (FIR-OD).

En recettes, pour les consignations digitalisées 501 : valider la totalité des dossiers.

Monique TELENCZAK, Contrôleur Principal ,

En recettes : jusqu'à 50 000€ (y compris les e-consignations), signer tous courriers et récépissés de consignations administratives y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800 ;

En dépenses : jusqu'à 50 000€ (y compris les e-déconsignations), signer les ordres de paiement des consignations administratives y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800.

En recettes, pour les consignations digitalisées 501 : valider la totalité des dossiers.

Frédéric BELLA, Contrôleur,

En recettes : jusqu'à 50 000€ (y compris les e-consignations), signer les récépissés de consignations administratives, y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800, signer tous les courriers se rapportant au secteur administratif jusqu'à 50 000€, à l'exclusion des actes de procédure remis par huissier de justice ;

En dépenses : jusqu'à 50 000€ (y compris les e-déconsignations), signer les ordres de paiement des consignations administratives y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800.

En recettes, pour les consignations digitalisées 501 : valider la totalité des dossiers.

Damien BOUDOL , Contrôleur,

En recettes : jusqu'à 5 000€ (y compris les e-consignations), signer les récépissés de consignations administratives, y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800, signer tous les courriers se rapportant au secteur administratif jusqu'à 50 000€, à l'exclusion des actes de procédure remis par huissier de justice.

En dépenses : jusqu'à 5 000€ (y compris les e-déconsignations), signer les ordres de paiement des consignations administratives y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12

« consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800.

En recettes, pour les consignations digitalisées 501 : valider la totalité des dossiers.

Frédérique ACCARIES, Agent administratif principal,

En recettes : à l'exception de la catégorie 800, signer les récépissés de consignations administratives jusqu'à 5 000€, les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires, les courriers de rejet jusqu'à 5 000€ ;

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour certaines catégories de consignations du secteur administratif ;

En recettes, pour les consignations digitalisées 501 : valider la totalité des dossiers.

Sébastien RICHARD, Agent administratif principal,

En recettes : à l'exception de la catégorie 800, signer les récépissés de consignations administratives jusqu'à 5 000€, les récépissés de consignations -992-993-994, 401 les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires, les courriers de rejet jusqu'à 5 000€ ;

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour certaines catégories de consignations du secteur administratif et pour les consignations Alsace Moselle (992-993-994).

En recettes, pour les consignations digitalisées 501 et 993 : valider la totalité des dossiers.

CAISSE

Cyril BRUNEL, Contrôleur,

Philippe VICTOURON, Contrôleur,

Laurence PINABIAU, Contrôleur,

Amelle BOUZAIANE, Agent administratif principal,

Signer tous les reçus et quittances remis dans le cadre de l'activité de caisse.

COURRIER

Cyril BRUNEL, Contrôleur,

Philippe VICTOURON, Contrôleur,

Laurence PINABIAU, Contrôleur,

Amelle BOUZAIANE, Agent administratif principal,

Ozer OZCETIN, Contractuel,

Signer tout récépissé relatif aux courriers ou colis, ou plis remis à l'accueil de la DRFIP y compris les significations d'huissiers.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et prendra effet le 1^{er} octobre 2023

A Lyon, le 1^{er} octobre 2023

Le Directeur régional des Finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Pascal ROTHÉ